

Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 septembre 2015

Réponses aux questions écrites posées par

M. Eric NEMETH

(art. L225-108 alinéa 4 du Code de commerce)

1. Perte de la moitié des capitaux propres et continuité d'exploitation

- Le fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social a été soulevé lors de l'AG du 30 juin 2015 (4ème résolution).
- La quatrième résolution fait expressément état de cette situation et mentionne clairement qu'une AGE devra se tenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Privation des droits de vote

- Lorsque des associés procèdent tardivement à des déclarations d'intention ou de franchissement de seuils à la hausse, alors, conformément à l'article L. 233-14 du Code de commerce, ceux-ci sont privés du droit de vote attaché aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée, et ce, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de notification.
- Le communiqué de presse qui sera publié à l'occasion des résultats semestriels précisera cette modification.

3. Offre publique d'achat

- Le concert SECONDE CHANCE composé des personnes morales et physiques suivantes : MP Deloche & Associés ; Seconde Chance ; Vendôme développement ; Helea Financière ; Setiag ; Dancer Investissement ; Auto Finance ; Eric Vannootte et JYC, n'a franchi aucun seuil à l'occasion de la conversion d'obligations par les sociétés MP Deloche & Associés et Seconde Chance.
- Concernant l'article 234-5 du Règlement général de l'AMF, celui-ci prescrit le dépôt d'une offre publique d'achat si, en l'occurrence le concert, qui détient entre 30% et 50% du capital et des droits de vote de la société, augmente sa détention d'au moins 1% en moins de 12 mois.
- En l'espèce, le concert détenait plus de la moitié du nombre total des titres de capital et des droits de vote de la société (cf déclaration de franchissement de seuils du 5 avril 2013) puisqu'il détenait 50,4% du capital et 55,4% des droits de vote préalablement aux déclarations de franchissement de seuils de juillet 2015. L'article 234-5 ne lui est donc pas applicable.